



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service aménagement du territoire et risques  
Pôle aménagement  
Affaire suivie par : Marie CHAUVOT  
Tél. : 04 81 66 80 79  
Fax : 04 81 66 80 80  
courriel : ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

2018-084

Valence, le

25 JUIN 2018

Le Préfet

à

Monsieur le Maire  
de La Baume-Cornillane

**Objet :** Révision du plan local d'urbanisme – étude loi montagne  
**PJ :** Avis CDNPS

La commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie le 19 juin 2018 a examiné votre étude produite dans le cadre de la révision de votre document d'urbanisme en application des dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous adresser en pièce jointe l'avis émis par la CDNPS sur l'ouverture à l'urbanisation des trois secteurs situés en discontinuité de l'urbanisation existante. Cet avis devra être joint au dossier du projet de PLU qui sera mis à l'enquête publique.

Le Chef du Service Aménagement,  
Territoires et Risques



Jacques BOURQUIN

## ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE LA BAUME-CORNILLANE

AVIS de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites  
du 19 juin 2018

Étude de discontinuité au titre de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme

- Vu l'article R 341-16 et R 341-20 du code de l'environnement ;
- Vu les articles L122-7 et R 122-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'étude de discontinuité transmise par la commune de la Baume-Cornillane le 6 juin 2018 au secrétariat de la CDNPS

### Pour le secteur **Ae Champ de Rôle**

- Considérant que le secteur est dédié à l'implantation d'un local pour l'association de chasse locale,
- Considérant que ce secteur de 2300 m<sup>2</sup> appartient à un îlot agricole de 7800 m<sup>2</sup>,
- Considérant que le règlement de ce secteur autorise la construction d'une surface de plancher de 100m<sup>2</sup>

La CDNPS émet un **avis favorable** à l'ouverture de ce secteur **sous réserve** de limiter son périmètre à l'emprise des bâtiments projetés et du parking, et de réduire la surface de plancher autorisée à 50 m<sup>2</sup>.

### Pour le secteur **NL Garis**

- Considérant que le secteur est dédié au changement de destination du hangar existant pour y aménager de l'hébergement,
- Considérant que le projet permet de développer l'offre d'hébergement touristique existante,
- Considérant que ce secteur est situé sur l'entité foncière du domaine de Tisserand constitué de bâtiments à vocation touristique,

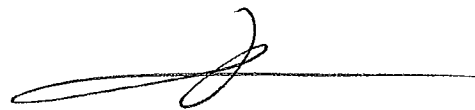
La CDNPS émet un **avis favorable** à l'ouverture de ce secteur

Pour le secteur **NLa zone naturelle HLL**

- Considérant que le projet consiste à l'implantation de 2/3 HLL type « cabane dans les bois »,
- Considérant que ce secteur est déjà occupé par 3 HLL sur une unité foncière ayant fait l'objet en 2006 d'une autorisation d'aménagement de 25 emplacements de camping,
- Considérant que ce secteur est concerné par un risque inondation (aléa faible à fort), inscrit sur la carte de l'aléa risques d'inondation basée sur une étude de juillet 2011, transmise le 11 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU au stade du porter à la connaissance de la commune,
- Considérant que l'extension de ce type d'activité ne pourra pas être autorisée en zone inondable,
- Considérant que cette urbanisation en discontinuité n'est pas compatible avec la protection contre les risques naturels,

La CDNPS émet un **avis défavorable** à l'ouverture de ce secteur.

Pour le Préfet par subdélégation,  
Le chef du service aménagement des territoires  
et risques



Jacques Bourquin